

GEC 25

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 €
Siège social : 16, rue des Capucines – 75002 PARIS
880 266 218 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

A jour à l'issue des décisions de l'Associé Unique en date du 7 février 2020 et des décisions du
Président en date du 2 mars 2020

La soussignée :

La société GECINA, Société Anonyme, au capital de 573 076 950 € sise 14-16 rue des Capucines à Paris 2^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 592 014 476, représentée par sa Directrice Générale, Madame Méka (Mahkameh) BRUNEL, dûment habilitée à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres permises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens, et notamment par voie d'achat, d'échange, d'apport en nature ou autre, de tous terrains à bâtir ou assimilés, droits immobiliers, immeubles ou groupe d'immeubles déjà construits, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ;
- la construction d'immeubles ou groupes d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction d'immeubles ou groupes d'immeubles ;
- le financement des acquisitions et des opérations de construction ;
- la location, l'administration et la gestion de tous immeubles pour son compte ou pour le compte de tiers, et, plus généralement, l'exploitation et la mise en valeur, principalement par voie de location, de biens immobiliers ;
- l'aliénation ou la vente de tous biens ou droits immobiliers ;

Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société ou avec toutes autres personnes ou sociétés ;

- la détention ou la prise de participations dans toutes sociétés ou organismes dont les activités sont en rapport avec l'objet social et ce, par voie d'apport, souscription, achat ou échange de titres ou droit sociaux ou autrement ;
- toutes prestations ou assistance associées aux activités sus énumérées et notamment, les conseils, la comptabilité, l'audit, la logistique, la trésorerie ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières d'entreprises, françaises ou étrangères ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société tel que décrit ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme ce que soit.

La Société a opté, dès son immatriculation, pour le régime des Sociétés d'Investissement Immobilier Cotées (« SIIC ») fille, défini à l'article 208 C II du Code général des impôts.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « **GEC 25** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à PARIS (2^{ème} arrondissement) – 16, rue des Capucines.

Le siège social peut être transféré en tout endroit en France sur décision du Président.

Le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence d'une telle décision de transfert.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est apporté à la Société :

- **par la société GECINA**deux mille euros (2.000,00 €)

Soit une somme totale de **deux mille euros (2.000,00 €)**

Cette somme a intégralement été versée dans un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le 2 mars 2020, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'associé unique de la Société en date du 7 février 2020, a constaté la réalisation de la réduction de capital par laquelle le capital social de la Société a été réduit de mille neuf cent quatre-vingts euros (1.980 €) pour être porté de deux mille euros (2.000 €) à vingt euros (20 €) par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action d'un euro (1 €) à un centime d'euro (0,01 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de vingt euros (20 €). Il est divisé en deux mille (2.000) actions au nominal d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toutes les décisions relatives aux modifications du capital sont de la compétence de l'assemblée des associés (ou de l'associé unique).

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision de l'assemblée des associés (ou de l'associé unique).

1. Augmentations

Les augmentations de capital peuvent être réalisées par tous moyens.

Chaque associé a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel il peut renoncer à titre individuel. Il dispose, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée des associés (ou l'associé unique) l'a décidé expressément.

L'assemblée des associés (ou l'associé unique) qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

2. Réductions

L'assemblée des associés (ou l'associé unique) peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Délégation au Président

L'assemblée des associés (ou l'associé unique) peut déléguer au Président la réalisation des décisions prises dans le cadre des dispositions du présent article.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La cession ou la transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et ce jusqu'à la clôture de liquidation.

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

Toutes les actions peuvent être détenues par un associé unique sans entraîner la dissolution de la Société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation.

Toute action donne, en outre, un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, à la représentation dans les assemblées, à l'information permanente ou préalable aux assemblées, et à la communication de documents sociaux.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts (tels qu'ultérieurement modifiés, le cas échéant) et aux décisions sociales régulièrement prises.

Les associés (ou l'associé unique) ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs (ou ses) apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de conversion, de regroupement ou d'attribution d'actions, de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération, les actions en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire à l'encontre de la Société, les associés (ou l'associé unique) devant faire, dans ce cas, leur (son) affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis ou d'un multiple de ce dernier, et les dispositions des articles L. 228-6 et suivants du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompus.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président. La société GECINA, Société Anonyme sise 14-16 rue des Capucines à Paris 2^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 592 014 476, est statutairement nommée Président de la Société pour une durée indéterminée.

En tant que personne morale Président, GECINA peut nommer un représentant permanent dans ce cadre. Ses dirigeants, ou, le cas échéant, le représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque GECINA révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président peut consentir à tout mandataire toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire.

La rémunération de la société GECINA en tant que Président sera fixée par décision des associés (ou de l'associé unique).

2. Cessation des fonctions

GECINA cessera d'être Président de la Société à compter d'une modification statutaire décidée par les associés (ou l'associé unique) qui résulterait en la nomination d'un autre Président.

3. Pouvoirs

Le Président assume la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi

des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts à l'assemblée des associés (ou à l'associé unique). A l'égard de la Société et des associés (ou de l'associé unique), les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel le Comité Social et Economique, lorsqu'il en existe, exerce les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Article 13 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET/ OU DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DÉLÉGUÉ(S)

1. Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié de la Société.

Le Président détermine, le cas échéant, la durée de leurs fonctions, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président, et leur rémunération.

2. Cessation des fonctions

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à toute époque, sous réserve de prévenir le Président quinze (15) jours au moins à l'avance.

Il est révocable à tout moment par décision du Président, sans que le Président n'ait à justifier d'un motif quelconque, dans le respect du contradictoire.

La cessation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3. Pouvoirs

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Président peut, dans sa décision de nomination ou par décision ultérieure, limiter les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué. Ces limitations internes de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Article 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

14.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société, nomination et révocation du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des dispositions statutaires aux fins de changer de Président,
- fixation de la rémunération du Président.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

Les décisions de l'associé unique résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de l'associé unique dans un acte.

Elles sont constatées dans un registre côté et paraphé tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

14.2. Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les dispositions de l'article 14-1 des présents Statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

A. Modalités de consultation

1. Information préalable des associés

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue pour cette consultation (sauf en cas d'urgence, dans un délai plus court, voire, si les circonstances l'exigent, sans délai), de la communication à chacun des associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

2. Mode de consultation

Par consultation écrite : Le Président adresse par lettre simple ou par télécopie ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé pourra répondre par les mêmes moyens.

L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme ayant approuvé les résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception des documents, que soit tenue une assemblée sur le même ordre du jour.

En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple adressée aux associés huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion sauf en cas d'urgence où elle peut être convoquée dans un délai plus court, voire, si les circonstances l'exigent, sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de ces assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut elle élit son président de séance. Le président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident, d'un commun accord, de statuer sur d'autres questions.

Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé, ne donnant pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

B. Exercice du droit de vote – Conditions de majorité

A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital de la Société.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toutefois, sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées, les dispositions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution, prorogation,
- Transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts.

Sont soumises à l'approbation unanime des associés (i) les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce, (ii) le transfert du siège social de la Société à l'étranger, et (iii) de manière plus générale, toutes les décisions entraînant une augmentation des engagements des associés.

C. Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée des associés

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance ainsi que, le cas échéant, par le secrétaire de séance.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de séance ou le cas échéant, par le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE IV - DIVERS

Article 15 - CONVENTIONS SPECIALES

1. *Associé unique* : les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
2. *Pluralité d'associés* : En cas de pluralité d'associés, le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes, s'il en a été nommés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, un de ses associés détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. A défaut de Commissaire aux comptes, le rapport est établi par le Président. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être désignés afin d'accomplir les missions définies par la loi.

La désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décisions collectives des associés (ou de l'associé unique) selon la durée définie par la loi et les règlements.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le PREMIER (1^{er}) JANVIER et finit le TRENTE ET UN (31) DECEMBRE de chaque année. Il a une durée de douze (12) mois.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôturera le 31 décembre 2020.

Article 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels et tout document conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il établit un rapport de gestion lorsqu'il en a l'obligation, sur le fondement de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Article 19 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée des associés (ou l'associé unique) est souveraine pour décider de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés (ou à l'associé unique) lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée des associés (ou l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire soit en actions de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En outre, l'assemblée des associés (ou l'associé unique) peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée des associés (ou l'associé unique), reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de requérir une décision l'assemblée des associés (ou de l'associé unique), à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi et sauf prorogation régulière, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée des associés (ou de l'associé unique).

Un liquidateur est alors nommé par cette assemblée générale et investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Le liquidateur représente la Société.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre un ou plusieurs associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.